

2<sup>ème</sup> Chambre

**ARRÊT N° 416**

R.G : 11/02034

**M. Lilian DEZ**

C/

**Mme Alizée LE PAGE**

**M. Gildas NICOLAS**

Infirmes la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE RENNES**

**ARRÊT DU 29 NOVEMBRE 2013**

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :**

Madame Catherine LE BAIL, Président,

Madame Isabelle LE POTIER, Conseiller,

Madame Béatrice LEFEUVRE, Conseiller,

**GREFFIER :**

Nathalie LE POL, lors des débats et lors de la mise à disposition

**DÉBATS :**

A l'audience publique du 01 Octobre 2013

**ARRÊT :**

Contradictoire, rendu publiquement le 29 Novembre 2013 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

\*\*\*\*

**APPELANT :**

**Monsieur Lilian DEZ**

3 rue de Keramour

56500 MOREAC

Représenté par la SELARL AVOCAT LUC BOURGES,

Postulant, avocat au barreau de RENNES

et par Me Christine LE GUILLOU, Plaidant, avocat au barreau de QUIMPER

**INTIMÉS :**

**Madame Alizée LE PAGE**

née le 01 Novembre 1989 à PLOEMEUR

Le Bunz

56650 INZINZAC LOCHRIST

Représentée par Me Jean-Loïc PERREAU de la SCP AVOCATS OUEST CONSEILS, Plaidant, avocat au barreau de QUIMPER

Représentée par la SCP GAUTIER/LHERMITTE,

Postulant, avocat au barreau de RENNES

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2011/003738 du 30/05/2011 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de RENNES)

**Monsieur Gildas NICOLAS**

né le 07 Novembre 1951 à INZINZAC LOCHRIST (56650)

Haras de Kervarnel Bras

56650 INZINZAC LOCHRIST

Représenté par la SELARL GOURVES/D'ABOVILLE & ASSOCIES, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représenté par la SELARL BEAUVOIS Y.BEAUVOIS P.PICART

Plaidant, avocat au barreau de LORIENT

Éleveur de chevaux à INZINZAC LOCHRIST(56650), Monsieur Gildas NICOLAS a engagé contre Alizée LEPAGE devant le tribunal d'instance de LORIENT une action pour obtenir le paiement de la somme de 1200 € au titre des loyers de box pour les chevaux Pauclemar et Major du Pin.

Sur demande reconventionnelle présentée par Alizée LEPAGE en annulation de la vente du cheval Pauclemar, Monsieur Gildas NICOLAS a fait assigner devant le tribunal d'instance

Lilian DEZ, vendeur du cheval.

Par jugement du 3 février 2011, le tribunal d'instance de LORIENT a :

-enjoint à Alizée LEPAGE de payer à Gildas NICOLAS la somme de 973€ avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 24 /02/2010 outre la somme de 300 € pour frais d'instance ;

-prononcé l'annulation de la vente du cheval Pauclemar intervenue le 29/05/2009 entre Lilian DEZ et Alizée LEPAGE ;

-dit en conséquence que Lilian DEZ remboursera à Alizée LEPAGE le prix de 1200 € et qu'en contre-partie de ce paiement, Alizée LEPAGE restituera à Lilian DEZ le cheval Pauclemar aux frais, risques et périls de ce dernier ;

-enjoint à Lilian DEZ de payer à Alizée LEPAGE à titre de dommages et intérêts la somme de 4239,69 € outre celle de 1000 € pour frais d'instance ;

-ordonné l'exécution provisoire de la décision ;

-rejeté le surplus des demandes ;

-dit qu'Alizée LEPAGE et Lilian DEZ supporteront chacun le coût de l'acte de signification et si nécessaire les actes d'exécution du jugement en ce qui concerne leurs obligations respectives.

Le tribunal a considéré qu'Alizée LEPAGE ne prouvait pas s'être acquittée des loyers pour la location du box du cheval Major du Pin jusque fin avril 2009, Gildas NICOLAS s'étant par ailleurs désisté de sa demande des loyers du box pour le cheval Pauclemar ;

que, s'agissant de l'annulation de la vente du cheval Pauclemar, sollicitée par Alizée LEPAGE , Lilian DEZ le vendeur, professionnel du cheval, avait manqué à son obligation d'information en n'indiquant pas à cette jeune étudiante n'ayant pas encore acquis les connaissances , diplômes et expériences nécessaires , les caractéristiques du cheval, son inaptitude à effectuer des concours du niveau de la cavalière et le pronostic sportif réservé concernant ce cheval compte tenu d'un accident avec fracture et des séquelles qu'il présentait.

Le tribunal a estimé que le vendeur , ce faisant , avait commis un dol par dissimulation ou omission d'une information essentielle ; qu'il devait donc, outre le remboursement du prix consécutif à l'annulation de la vente, indemniser l'acheteur des frais justifiés de soins, alimentation , entretien et hébergement du cheval.

Le tribunal n'a en revanche pas retenu l'action en responsabilité contre Gildas NICOLAS, en raison du fait que celui-ci, simple mandataire pour cette vente, pouvait légitimement ignorer les problèmes de santé du cheval.

Par déclarations des 23 mars 2011 et 29 mars 2011, Lilian DEZ a interjeté appel de cette décision.

En l'état de ses conclusions du 15 septembre 2011, il demande à la cour:

-d'infirmier le jugement déféré en ce qu'il prononce l'annulation de la vente du cheval Pauclemar intervenue entre lui même et Alizée LEPAGE le 29 mai 2009;

-de condamner Monsieur NICOLAS à payer à Monsieur DEZ la somme de 1500€ à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil;

-de condamner conjointement et solidairement Monsieur NICOLAS et Mademoiselle LEPAGE à payer à monsieur DEZ la somme de 2000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

-de condamner Monsieur NICOLAS et Mademoiselle LEPAGE aux entiers dépens ;

SUBSIDIAIREMENT et dans l'hypothèse où la vente serait annulée,

-de condamner Monsieur NICOLAS à garantir Monsieur DEZ de toutes condamnations prononcées , y compris l'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur DEZ conteste le dol retenu par le tribunal, et fait valoir qu'il n'est pas un professionnel du cheval mais un amateur ; que Mademoiselle LEPAGE , diplômée en conduite et gestion de l'exploitation agricole, spécialité 'production du cheval' dispose d'autant de compétences, sinon plus que lui même ;

que lui même n'a jamais rencontré Mademoiselle LEPAGE , la transaction s'étant déroulée au haras de KERNARVEL dont Monsieur NICOLAS est propriétaire ;

qu'enfin , l'état de santé du cheval Pauclemar ,proposé à la vente comme étant réformé pour épargner à l'animal une fin prématurée , et pour un prix modeste , n'a jamais été dissimulé à Mademoiselle LEPAGE ,qui n'a d'ailleurs pas signalé de défauts après la vente et n'a invoqué son annulation qu'en cours de procédure.

Monsieur DEZ , qui a confié à Monsieur NICOLAS le cheval comme étant un cheval de réforme, donc destiné à la promenade et non aux concours, invoque la responsabilité du mandataire qui aura failli dans l'exercice de son mandat.

Madame Alizée LEPAGE, en l'état de ses conclusions du 29 juillet 2011 demande à la cour :

vu les articles 214 et suivants du code civil

vu l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991,

*A titre principal,*

-de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de la vente et condamné Monsieur DEZ à restituer le prix de vente de 1200 € et alloué 4239,69 € à titre de dommages et intérêts,

-de déclarer Madame Alizée LEPAGE bien fondée en son appel incident,

-de condamner Monsieur Gildas NICOLAS *in solidum* avec Monsieur Lilian DEZ au paiement de la somme de 4239,69 € à titre de dommages et intérêts, et de la somme de 1200 € au titre de la restitution du prix de vente,

-de réformer le jugement déféré en ce qu'il a condamné Madame Alizée LEPAGE au profit de Monsieur Gildas NICOLAS ,

-de débouter Monsieur Gildas NICOLAS de toutes ses demandes dirigées contre Madame

Alizée LEPAGE ;

*Subsidiairement ,*

-de prononcer la résolution de la vente

de condamner *in solidum* Monsieur Gildas NICOLAS et Monsieur Lilian DEZ à payer à Alizée LEPAGE la somme de 4239,69 € à titre de dommages et intérêts, et la somme de 1200 € au titre de la restitution du prix de vente,

*Au besoin,*

-d'enjoindre à Monsieur Lilian DEZ de communiquer le nom du vétérinaire qui suivait le cheval en 2008-2009 et d'ordonner une enquête aux fins d'audition de ce vétérinaire

-d'ordonner toute mesure d'instruction et de commettre tel expert pour examiner le chevalet préciser la date de la blessure,

*En tout état de cause ,*

-de condamner *in solidum* Monsieur Gildas NICOLAS et Monsieur Lilian DEZ à payer la somme de 1500 € par application des dispositions de l'article 75 sus visé

-de condamner *in solidum* Monsieur Gildas NICOLAS et Monsieur Lilian DEZ aux entiers dépens.

Madame Alizée LEPAGE conclut en premier lieu à la nullité de la vente pour dol, comme l'a retenu le tribunal.

Subsidiairement, elle invoque la résolution de la vente pour manquement du vendeur à l'obligation de délivrance de la chose objet de la vente, s'agissant d'un cheval vendu comme destiné aux concours.

A titre subsidiaire, elle se prévaut de la garantie des vices cachés, soutenant que les dispositions du code rural applicables à la vente d'animaux domestiques ne sont applicables qu'à défaut de convention contraire, qui existe en l'espèce , s'agissant de la vente d'un animal destiné à concourir.

Elle invoque enfin la responsabilité de l'intermédiaire, Monsieur NICOLAS.

Elle conteste en dernier lieu la créance invoquée contre elle par celui-ci au titre de la location des box.

**Monsieur Gildas NICOLAS**, en l'état de ses dernières conclusions du 23 janvier 2012, demande à la cour :

-de confirmer le jugement rendu par le tribunal d'instance en ce qu'il a jugé que Mademoiselle LEPAGE devait payer à Monsieur NICOLAS la somme de 973€ avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 24/02/2010,

-de débouter Mademoiselle LEPAGE de sa demande de nullité et de résolution du contrat et de sa mesure d'instruction,

-de juger que Monsieur NICOLAS n'a pas commis de manquement à son mandat bénévole,

-de juger que les demandes de Monsieur DEZ tendant à la condamnation de Monsieur NICOLAS à des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil et à le garantir sont irrecevables en ce qu'elles s'analysent en demandes nouvelles en application des dispositions de l'article 564 du code civil, et en tout cas mal fondées,

-à titre subsidiaire , de juger que Monsieur DEZ devra garantir Monsieur NICOLAS de l'intégralité des condamnations éventuellement prononcées contre lui, tant en principal qu'en frais irrépétibles et en dépens,

-de condamner in solidum Monsieur DEZ et Mademoiselle LEPAGE à la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

-de **le** condamner aux dépens.

Monsieur NICOLAS expose que Mademoiselle LEPAGE , qui effectuait des périodes de formation en milieu professionnel auprès de lui même pour les périodes du 5 au 23 novembre 2007, du 13 au 24 octobre 2007, et du 9 au 13 février 2009, a souhaité faire l'acquisition du cheval Pauclemar , appartenant à Monsieur DEZ et que celui-ci avait accepté de confier à Monsieur NICOLAS pour qu'il soit proposé à la vente ;

que le faible prix du cheval reposait sur la volonté du propriétaire d'éviter à l'animal une autre fin de vie, et que Mademoiselle LEPAGE a pu pendant tout le mois de mai 2009 essayer ce cheval et prendre elle même connaissance de ses capacités avant d'en faire l'acquisition le 29 mai 2009;

Quant à la demande d'annulation de la vente du cheval 'Pauclemar', il fait valoir que le comportement de l'animal était normal et que son incapacité à poursuivre une carrière sportive était connue de tous, y compris de Mademoiselle LEPAGE qui avait pu s'en convaincre compte tenu du montant du prix d'acquisition et des essais du cheval qu'elle avait pu faire;

que pour les mêmes motifs, la demande de résolution pour manquement à l'obligation de délivrance ne saurait aboutir.

Il fait valoir enfin en tout état de cause que sa propre responsabilité d'intermédiaire , qui a agi sans bénéficier d'une rémunération, , et alors qu'aucune faute qui lui soit imputable ne soit démontrée , ne peut être mise en cause.

Très subsidiairement également , pour le cas où la demande formée contre lui par Monsieur DEZ serait déclarée recevable , il conclut à son rejet.

Il sollicite enfin la garantie de celui-ci pour toutes condamnations éventuelles prononcées contre lui.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **Sur la demande formée au titre de la location du box**

Demandeur principal devant le tribunal d'instance Monsieur NICOLAS a sollicité initialement le paiement par Mademoiselle LEPAGE des prix mensuels de pension des chevaux 'Pauclemar' et ' Major du Pin' ,ce dernier en vertu d'un bail verbal , paiement qu'il n'avait pu obtenir malgré une mise en demeure et la saisine du conciliateur de justice.

Même s'il dit avoir été contraint de renoncer à sa demande relative au cheval 'Pauclemar' du

fait du comportement déloyal du père de Mademoiselle LEPAGE , il conclut au bien fondé de sa réclamation concernant le cheval 'Major du Pin', dont le montant de la pension, payée par chèques à plusieurs reprises , n'est selon lui pas contestable, pas plus que la durée de sa présence dans le box de Monsieur NICOLAS.

Les pièces versées aux débats démontrent en effet le paiement par chèques émis par la mère de Mademoiselle LEPAGE et Mademoiselle LEPAGE elle même, tous deux datés du 9 décembre 2008, des sommes respectives de 262 ,50 € et 262 €.

Il ressort par ailleurs des attestations produites, provenant de stagiaires présentes au haras exploité par Monsieur NICOLAS en même temps qu'Alizée LEPAGE, que celle-ci , propriétaire du cheval 'Major du Pin', l'avait placé en pension dans le haras à compter d'octobre 2008, où le cheval occupait un box , et n'était pas en pension au pré.

Il est également fait état dans les attestations de la présence du cheval 'Major du Pin' dans les écuries jusqu'à la fin du mois d' avril 2009.

La production de conventions de pension intervenues avec d'autres propriétaires de chevaux , ou de chèques émis en paiement de la pension d'autres animaux démontre que le prix mensuel convenu pour la pension était de 262 € , équivalent au prix figurant sur le chèque émis par Mademoiselle LEPAGE.

Il appartient en conséquence à Mademoiselle LEPAGE de justifier de ce qu'elle s'est acquittée de la pension mensuelle de 262 € à compter du 1er octobre 2008 et jusqu'au 1er mai 2009, ce qu'elle ne peut faire en invoquant des paiements effectués en espèce et au seul moyen d'un décompte manuscrit fait par elle , raturé et peu exploitable , contesté de surcroît par son adversaire, et ne valant pas à titre de preuve d'un accord sur les paiements enregistrés par celui-ci.

Dans ces conditions, et dès lors qu'il n'est pas justifié d'autres paiements que ceux retenus par Monsieur NICOLAS, d'un montant total de 861,50 € , c'est à juste titre que Mademoiselle LEPAGE a été condamnée par le premier juge au paiement de 973 €, avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 24 /02/2010.

### **Sur l'annulation du contrat de vente du cheval PAUCLEMAR**

Le cheval Pauclemar, appartenant à Monsieur Lilian DEZ, a été confié par celui-ci à Monsieur NICOLAS, fin avril 2009, en vue de sa vente.

Intéressée par ce cheval, Mademoiselle Alizée LEPAGE a pu le tester, au haras de Monsieur NICOLAS pendant le mois de mai 2009, avant d'en faire l'acquisition pour le prix de 1200 €, le 29 mai 2009.

Au cours de l'instance engagée par Monsieur NICOLAS en paiement des loyers et pensions des deux chevaux, Pauclemar et Major du Pin, Mademoiselle LEPAGE a sollicité l'annulation de cette vente , invoquant un dol en raison de l'état du cheval sur lequel elle n'avait pas eu les informations utiles.

Il ressort en premier lieu des explications des parties et de l'ensemble des attestations versées aux débats, y compris par Mademoiselle LEPAGE , que le cheval qualifié de 'réformé' avait été confié par son propriétaire pour une vente éventuelle pour éviter à l'animal de finir à la boucherie , information qui était connue de tous.

Le prix proposé de 1200 € correspondait effectivement à celui d'un cheval réformé, dont la

valeur peut être couramment fixée entre 1500€ et 4000 €, selon les éléments d'information figurant sur internet , tels que produits aux débats, de sorte que ce prix de vente doit être considéré comme un prix modique, contrairement à ce qui a été estimé par le premier juge.

La modicité du prix proposé pour l'achat du cheval , qui le caractérisait nécessairement comme un cheval destiné au loisir et sans grandes capacités sportives, était également un élément d'information objectif sur son état , que Mademoiselle LEPAGE, comme tous les cavaliers présents au haras de Kervarnel , connaissait. Selon certaines des attestations, la modicité du prix, et donc le corollaire de la destination du cheval à la seule promenade, ont été déterminants dans le choix de l'achat de Pauclemar par Mademoiselle LEPAGE, qui ne peut prétendre avoir été abusée à ce titre.

S'agissant de l'état de santé du cheval, qui aurait été dissimulé ou non explicité, par le vendeur , si le vétérinaire RIDOUX qui l'a examiné en février 2010, a pu relever une sensibilité anormale de la région du garrot, avec des lésions des vertèbres révélées par radiographies , correspondant à une séquelle d'ancienne fracture, ce même praticien, qui a suivi le cheval depuis 2005 , a précisé par courrier du 21 mars 2011, d'une part qu'il n'avait jamais noté d'élément clinique évoquant la nécessité d'un examen approfondi de la région du dos avec radiographies ou échographies, et d'autre part que la notion de lésion ancienne ,en radiologie osseuse, faisait référence à une durée de deux ou trois mois, de sorte que le cheval aurait donc pu s'accider dans le dernier trimestre 2009, étant observé par la cour que la vente date de mai 2009.

En dernier lieu, la qualité de professionnel de Monsieur DEZ alléguée par Mademoiselle LEPAGE comme élément du dol, n'est pas démontrée .

Monsieur DEZ , ainsi qu'il en justifie ,a exercé une activité de cadre commercial, n'a jamais eu la qualité de professionnel du cheval et ne peut se voir attribuer cette qualité du seul fait que, étant amateur de chevaux, il en a lui même possédé plusieurs.

S'agissant à l'inverse de Mademoiselle LEPAGE, étudiante dans le domaine de l'exploitation agricole avec la spécialité 'production du cheval', elle disposait de ce fait malgré son jeune âge, de connaissances et d'expérience du monde du cheval, en raison des nombreux stages déjà effectués dans ce domaine, et notamment au haras de Kervarnel , lui permettant d'apprécier à tout le moins l'information délivrée sur l'état de Pauclemar par le fait qu'il s'agissait d'un cheval 'réformé' et présenté comme destiné à la boucherie.

Si par la suite elle n'a pu participer avec ce cheval aux compétitions qu'elle a cependant voulu tenter , elle ne pouvait lors de l'acquisition se méprendre sur la capacité limitée de l'animal aux promenades et aux loisirs.

La preuve de manoeuvres ou de réticences dolosives n'étant pas rapportée, l'annulation de la vente pour ce motif n'est pas fondée et le jugement déféré sera en conséquence infirmé sur ce point.

### **Sur la résolution de la vente pour vice caché**

Pour les mêmes motifs que ci-dessus, la résolution sollicitée de la vente sur le fondement de l'action en vice caché ne peut non plus prospérer.

Il est en effet constant , à la lecture de l'ensemble des attestations que le cheval Pauclemar, à défaut d'acquisition , était destiné à la boucherie, et que cet élément significatif de son état, était connu de tous ceux qui fréquentaient le haras de Kervarnel.



Il n'est pas non plus démontré que l'état de santé du cheval , lors de la vente, résultait d'un accident qui se serait produit antérieurement à celle-ci .

Dans ces conditions, et sans qu'il y ait lieu à expertise, la demande en résolution sera rejetée.

**Sur les demandes formées contre Monsieur NICOLAS par Monsieur DEZ en garantie et sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du code civil**

Formée pour la première fois en cause d'appel, ces demandes sont irrecevables en application des dispositions de l'article 564 du code de procédure civile.

En toutes hypothèses, dès lors que la demande en annulation de la vente et subsidiairement en résolution de celle-ci sont rejetées, il n'y a pas lieu à examiner les demandes de Monsieur DEZ tendant à obtenir des dommages et intérêts et la garantie de Monsieur NICOLAS pour les condamnations éventuelles prononcées à son encontre.

Mademoiselle LEPAGE, qui succombe, devra supporter les entiers dépens de première instance et d'appel et verser à Monsieur DEZ et Monsieur NICOLAS la somme de 1500 € pour chacun au titre des frais irrépétibles.

**PAR CES MOTIFS**

La cour,

**Confirme** le jugement déferé en ce qu'il a condamné Mademoiselle Alizée LEPAGE à payer à Monsieur Gildas NICOLAS la somme de 973 € avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 24février 2010 ;

**L'infirme** pour le surplus ;

**Y additant** ,

**Déboute** Mademoiselle LEPAGE de toutes ses demandes ;

**Déclare** irrecevable les demandes en garantie et dommages et intérêts de Monsieur DEZ formées contre Monsieur NICOLAS.

**Condamne** Mademoiselle Alizée LEPAGE à verser à Monsieur DEZ et Monsieur NICOLAS la somme de 1500 € chacun au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

**Condamne** Alizée LEPAGE aux entiers dépens de première instance et d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier

Le Président